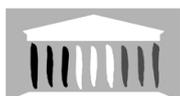


Le présent document est  
établi à titre provisoire.  
Seule la « petite loi »,  
publiée ultérieurement, a  
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 425

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

2 juin 2020

## PROPOSITION DE LOI

*permettant d'offrir des chèques-vacances  
aux **personnels** des secteurs sanitaire et médico-social  
en reconnaissance de leur action durant l'épidémie de covid-19  
**grâce au don de jours de repos,***

Commenté [Lois1]:  
[Amendement n° 26](#)

Commenté [Lois2]:  
[Amendement n° 27](#)

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE.

*(Procédure accélérée)*

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros : 2978 et 3020.

---

### Article 1<sup>er</sup>

- ① I. – Par dérogation à la section 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code du travail ainsi qu'aux stipulations conventionnelles applicables dans l'entreprise, l'établissement ou la branche concernés, un salarié peut, à sa demande et en accord avec son employeur, renoncer sans contrepartie, dans une limite déterminée par décret, à des jours de repos acquis et non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, en vue de leur monétisation afin de financer des chèques-vacances au bénéfice des personnels des secteurs sanitaire et médico-social public et privé mobilisés pendant l'épidémie de covid-19 dans des conditions déterminées par décret.

Commenté [Lois3]:  
[Amendement n° 17](#)

Commenté [Lois4]:  
[Amendement n° 18](#)

Commenté [Lois5]:  
[Amendement n° 22](#)

I bis (nouveau). – Le décret mentionné au I du présent article fixe les conditions permettant un abondement par les employeurs des jours versés.

Commenté [Lois6]:  
[Amendement n° 11](#)

- ② II (nouveau). – Par dérogation au 2° de l'article L. 411-16 du code du tourisme, l'Agence nationale pour les chèques-vacances ne reçoit aucune commission liée à la cession des chèques-vacances financés par les dons de jours de repos prévus au I du présent article.

Commenté [Lois7]:  
[Amendement n° 19](#)

- ③ III (nouveau). – Les étudiants en formation médicale et les personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile mobilisés pendant l'épidémie de covid-19 sont éligibles au dispositif prévu au I du présent article.

Commenté [Lois8]:  
[Amendement n° 28](#)

Commenté [Lois9]:  
[Amendement n° 20](#)

- ④ IV (nouveau). – Sont éligibles au dispositif prévu au I du présent article les personnels et étudiants précités dont le revenu brut imposable n'excède pas le triple du salaire minimum de croissance.

Commenté [Lois10]:  
[Amendement n° 21](#)

V (nouveau). – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article en ce qui concerne les agents publics.

Commenté [Lois11]:  
[Amendement n° 2](#)

### Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)

Par dérogation à l'article L. 411-1 du code du tourisme, l'Agence nationale pour les chèques-vacances met en place un compte pour le recueil de dons en vue de financer des chèques-vacances pour les bénéficiaires du dispositif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, dans des conditions déterminées par décret.

Les dons mentionnés au présent article n'ouvrent droit à aucune réduction d'impôt.

Commenté [Lois12]:  
[Amendement n° 25](#)

– 3 –

## Article 2

*(Supprimé)*

Commenté [Lois13]:  
[Amendement n° 35](#)

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juin 2020.*

*Le Président,*

*Signé : RICHARD FERRAND*